

Quartier de la Vigne aux Roses

Liste des pièces du dossier d'autorisation environnementale





iao senn

29 rue de Chantepie
35 770 Vern-Sur-Seiche
Bureau d'études Eau & Environnement



46, rue de Launay
44620 La Montagne
Expertises environnementales

AMT

103 rue Losserand
75014 Paris
Projets urbains, paysagers et territoriaux
(Mandataire)



3 bd Salvador Allende
44100 Nantes
Bureau d'études VRD

GEODICE

Les Rivières
69870 St-Bonnet-le-Troncy
Bureau d'études Mobilité, Circulation & Stationnement



149, Avenue Jean Lolive,
93695 Pantin
Ingénierie Energie

Page de couverture :

Perspective place centrale,
AMT - Février 2019
(Illustration non contractuelle)

Entrée du Parc Urbain
AMT - Février 2019
(Illustration non contractuelle)

Plan d'ensemble du quartier
AMT - Février 2021
(Illustration non contractuelle)

Note de présentation du dossier

::: Un projet soumis à étude d'impact

Le projet de la Vigne aux Roses s'inscrit dans le nouveau programme de rénovation urbaine (PRU) porté par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ; le quartier de la Vigne aux Roses ayant été retenu par l'État comme « quartier prioritaire ».

Le projet de renouvellement urbain du quartier de la Vigne aux Roses est une opération d'aménagement d'une surface supérieure à 10 ha (environ 10,7 ha). Ainsi, le projet est concerné par la rubrique 39 ° de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement : travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m².

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet du Quartier de la Vigne aux Roses est soumis étude d'impact systématique.

Le projet de la Vigne aux Roses concerne trois secteurs d'intervention et deux maîtres d'ouvrage (Ville de la Roche-sur-Yon, collectivité publique, et Vendée Habitat, bailleur social), la présente étude d'impact est réalisée en prenant en compte le projet dans sa globalité.

Une réunion de cadrage a été organisée le 03 mars 2020 dans les locaux de la DREAL Pays de la Loire, avec David Pierre, Division Évaluation Environnementale. Cette réunion a permis d'engager un premier échange concernant la procédure réglementaire environnementale du projet et les enjeux du projet.

L'étude d'impact est une pièce constitutive de l'autorisation environnementale unique. La Préfecture saisit l'autorité environnementale (MRAE) pour avis. L'avis de l'Autorité Environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

::: Un projet soumis à porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau

Le projet du quartier de la Vigne aux Roses est concerné par la réglementation loi sur l'eau, retrouvée aux articles R.214-1 et suivants, au titre de la rubrique 2.1.5.0 qui dispose : « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol

ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

Toutefois, dans la mesure où le présent projet ne modifie pas fondamentalement le fonctionnement hydraulique du réseau d'évacuation des eaux pluviales, et où l'ensemble des points de rejet sur l'Yon ont déjà fait l'objet d'une régularisation, en 2014, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 (régime de Déclaration), seul un porter à connaissance est exigé par les services de l'État.

Les éléments du porter à connaissance sont intégrés à l'étude d'impact comme le sont les éléments d'un dossier de déclaration, en application du R.122.5 du code de l'environnement.

::: Un projet qui rentre dans le champ d'application de l'autorisation supplétive

Le projet du quartier de la Vigne aux Roses est soumis à la procédure d'autorisation environnementale unique dite « supplétive » au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement dans la mesure où aucune procédure administrative n'est en mesure de porter les mesures ERC. L'article L.181-1 du Code de l'environnement dispose en effet que lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, il est autorisé par le préfet : « Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L.122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II. »

Contenu de la demande d'autorisation

Les articles L.181-1 et suivants et R.181 et suivants du Code de l'Environnement cadrent juridiquement les modalités de la procédure d'autorisation environnementale.

L'article R.181-13 du C. Env. détaille le contenu de la demande d'autorisation.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

Ce présent dossier reprend l'ensemble de ces points au travers des parties dédiées.

Liste des pièces

Pièce 1 : Emplacement du projet

Pièce 2 : Éléments graphiques, plans et cartes

Pièce 3 : Justificatif de maîtrise foncière

Pièce 4 : Etude d'impact

Pièce 5 : Etude d'incidence environnementale

Pièce 6 : Demande de cas par cas

Pièce 7 : Note de présentation non technique du projet

Pièce 8 : Mesures envisagées

Les pièces 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont assemblées dans un document unique.

La pièce 4, l'étude d'impact, constitue un document autonome.